



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 FEVRIER 2026**

DELIBERATION N°26.001 :

MAISON DE LA JEUNESSE – SEJOURS EXTRASCOLAIRES ETE 2026

Le quatre février deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 29.01.2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : **M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. POCARD – Mme HÉRISSÉ – M. BOURSIER – Mme CHENU – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DROMEL – M. BALLEREAU – M. SIONNEAU – M. LOUF – M. BESSON – Mme RAMBELOMANANA – Mme LEWILLE – Mme PEREZ – Mme BANOS – M. DE SOUSA – Mme BOUTINEAU – M. LOUTON – Mme EUGENIE – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – Mme DELANNOY – M. LAPLANCHE – M. BOUNINI.**

Pouvoirs :

**Mme LAVAUD à Mme HÉRISSÉ
Mme GELINEAU à M. MERLE
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
M. ANDRIEUX à M. LOUF**

Absents : Mme WARTEL

**M. LOUTON et Mme DROMEL ont été nommés secrétaires.
Mme FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Eliette DROMEL
Présentation en commission municipale « Education, Enfance, Jeunesse » : le 27 janvier 2026*

L'engagement de notre collectivité en faveur de l'enfance et de la jeunesse se traduit, chaque année, par la mise en place de séjours estivaux permettant aux jeunes de notre territoire de bénéficier d'expériences enrichissantes, éducatives et épanouissantes. Ces séjours constituent un levier essentiel pour favoriser l'accès aux loisirs, renforcer la mixité sociale et encourager l'autonomie des jeunes, tout en leur offrant un cadre sécurisé et propice à la découverte.

Dans cette optique, il nous revient aujourd'hui d'examiner et d'adopter l'organisation des séjours jeunesse pour le printemps et l'été 2026. Cette programmation s'inscrit dans une volonté d'adapter notre offre aux attentes des familles et aux besoins des jeunes, en diversifiant les destinations, les thématiques et les modalités d'accueil. Elle vise également à garantir l'accessibilité de ces séjours au plus grand nombre, notamment par une politique tarifaire simplifiée et accessible pour les publics les plus vulnérables. Cette année, le nombre de places supplémentaires sera de 28 en passant de 120 à 148 jeunes accueillis en séjours.

À travers cette délibération, nous souhaitons affirmer notre engagement à offrir des vacances éducatives de qualité, favorisant l'éveil culturel, la découverte de nouveaux environnements et le développement personnel des jeunes participants.

Nous vous proposons donc d'approuver le cadre et les modalités des séjours jeunesse pour l'année 2026, tels que détaillés dans la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la tarification des séjours ci-dessus ;
- **PROCÉDER** à la mise en place de la nouvelle tarification ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité :

Nombre de votants : 32

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 4 février 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

Président de la COBAN



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication

Séjours Enfance – Jeunesse 2026

Séjours	Road Trip en Charente	Les rois de la Glisse	Au centre de la Terre	Escapade en Dordogne	Au bord de l'océan	Les Boëns en balade	Ma première Colo
Date	Du 13 au 17 avril	Du 6 au 10 Juillet	Du 13 au 17 juillet	Du 20 au 24 juillet	Du 27 au 31 juillet	Du 03 au 07 aout	Du 10 au 11 aout
Nombre de places	24	16	24	24	24	24	12
Niveau scolaire	11/17ans (dès la 6ème)	11/17ans (dès la 6ème)	11/17ans (dès la 6ème)	6/10ans (du CP au CM2)	6/10ans (du CP au CM2)	6/10ans (du CP au CM2)	6 ans (Grande Section)
Lieu	La Rochelle (17)	Capbreton (40)	Lascaux (24)	Villamblard (24)	Capbreton (40)	Pardies (33)	Pardies (33)
Thématique	Activités culturelles	Activités nautiques et sportives	Activités culturelles et sportives	Activités culturelles et sportives	Activités sportives	Activités sportives et culturelles	Activités sportives et culturelles
Activités envisagées	Zoo de la Palmyre, Aquarium de la Rochelle, Croisière à Fort Boyard	Surf, Atlantic Parc, Course d'orientation	VTT, Grotte de Lascaux, Le Conquil site troglodytique	Parc du Burnat, Grotte de Villars Accrobranche	Plage Château des énigmes Randonnée	Sortie Bateau Paddle / Kayak Bassin des lumières Cap Sciences	Pêche à pied Baignade Veillée conte
Encadrement	1 directeur et 2 animateurs	2 animateurs	1 directeur et 2 animateurs	1 directeur et 2 animateurs	1 directeur et 2 animateurs	1 directeur et 2 animateurs	2 animateurs
Transport	3 mini bus	2 mini-bus	3 mini-bus	3 mini-bus	3 mini-bus	3 mini-bus	2 mini-bus

Tarifs 2026

Séjours	Séjours Jeunesse 11/17ans (dès la 6ème)	Séjours Enfance 6/10ans (du CP au CM2)	Ma première Colo 6 ans (Grande Section)
	Q1 <= 500 €	70 €	60 €
Q2 500 € à 700 €	85 €	75 €	22 €
Q3 701 € à 900 €	105 €	90 €	25 €
Q4 901 € à 1100 €	120 €	105 €	28 €
Q5 1101 € à 1300 €	145 €	125 €	30 €
Q6 1301 € à 1600 €	175 €	150 €	35 €
Q7 1601 € à 1900 €	200 €	170 €	40 €
Q8 1901 € à 2200 €	250 €	215 €	45 €
Q9 2201 € à 2500 €	300 €	260 €	50 €
Q10 > 2501 €	360 €	310 €	55 €



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 FEVRIER 2026**

DELIBERATION N°26.002 :

**REPRISE PAR LA COMMUNE DES EMPRISES FONCIERES RELATIVES AUX VOIRIES
ET ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE L'ESTEY »**

Le quatre février deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 29.01.2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : **M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. POCARD – Mme HÉRISSÉ – M. BOURSIER – Mme CHENU – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DROMEL – M. BALLEREAU – M. SIONNEAU – M. LOUF – M. BESSON – Mme RAMBELOMANANA – Mme LEWILLE – Mme PEREZ – Mme BANOS – M. DE SOUSA – Mme BOUTINEAU – M. LOUTON – Mme EUGENIE – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – Mme DELANNOY – M. LAPLANCHE – M. BOUNINI.**

Pouvoirs :

**Mme LAVAUD à Mme HÉRISSÉ
Mme GELINEAU à M. MERLE
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
M. ANDRIEUX à M. LOUF**

Absents : **Mme WARTEL**

**M. LOUTON et Mme DROMEL ont été nommés secrétaires.
Mme FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET

Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 26 janvier 2026

Le Lotissement « les Jardins de l'Estey » est desservi par la rue George Sand, l'impasse Françoise Sagan et l'impasse Colette. Ces voies sont ouvertes à la circulation publique, et la rue George Sand assure une liaison entre la rue Victor Hugo et la rue du Professeur Lande (**cf : annexe n°1**).

L'Association syndicale Les Jardins de l'Estey, représentée par son président M. Emmanuel BIDON ayant son siège 19 Rue George Sand, a sollicité la Commune et le SIBA en vue de la rétrocession des voiries, réseaux et espaces verts de ce lotissement qui comprend 25 lots.

Le SIBA a donné son accord pour la reprise des réseaux eaux usées et eaux pluviales, après réalisation et validation de l'ensemble des contrôles nécessaires. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces verts, l'état général est conforme aux conditions de reprise attendues pour ce type d'aménagements.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le transfert dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AO 473 (262m²), AO 474 (29m²), AO 482 (631m²), AO 486 (11m²), AO 491 (144m²), AO 511 (204m²), AO 512 (975m²), AO 513 (1m²), AO 514 (794m²), AO 515 (326m²) selon l'annexe n°2, correspondant aux emprises des voiries et espaces verts du lotissement « Les Jardins de l'Estey », pour l'euro symbolique, et de solliciter leur classement dans le domaine public communal ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, notamment l'acte notarié à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité :

Nombre de votants : 32

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 4 février 2026
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication

LOTISSEMENT LES JARDINS DE L'ESTEY

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

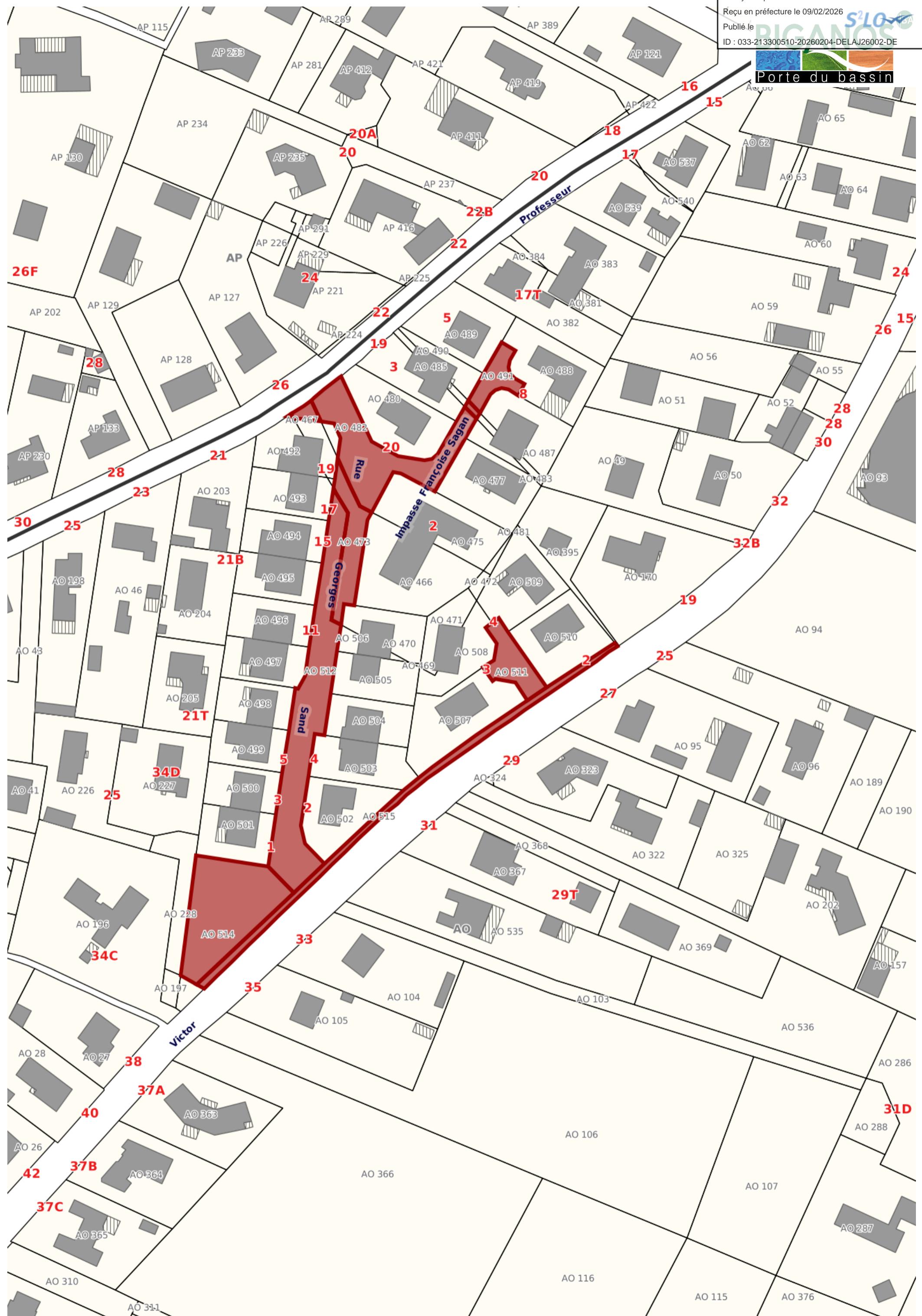
Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260204-DELAJ26002-DE







**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 FEVRIER 2026**

DELIBERATION N°26.003 :

**DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (ZAEnR)**

Le quatre février deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 29.01.2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. POCARD – Mme HÉRISSÉ – M. BOURSIER – Mme CHENU – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DROMEL – M. BALLEREAU – M. SIONNEAU – M. LOUF – M. BESSON – Mme RAMBELOMANANA – Mme LEWILLE – Mme PEREZ – Mme BANOS – M. DE SOUSA – Mme BOUTINEAU – M. LOUTON – Mme EUGENIE – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – Mme DELANNOY – M. LAPLANCHE – M. BOUNINI.

Pouvoirs :

Mme LAVAUD à Mme HÉRISSÉ
Mme GELINEAU à M. MERLE
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
M. ANDRIEUX à M. LOUF

Absents : Mme WARTEL

M. LOUTON et Mme DROMEL ont été nommés secrétaires.
Mme FERRIOT a été nommée auxiliaire.

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET

Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 26 janvier 2026

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projet EnR et ainsi faciliter leur mise en place.

Il est rappelé que les ZAEEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable après concertation du public dont les modalités ont été définies par délibération n°25-056 du conseil municipal du 15 octobre 2025.

Deux types de ZAEEnR ont été identifiées et soumises à la concertation du public :

- ✓ chaleur renouvelable par géothermie, bois énergie, chaleur de récupération ou solaire thermique en toiture ;
- ✓ photovoltaïque en toiture, par ombrière ou au sol.

Sont concernés par ces deux ZAEEnR tous les bâtiments existants à ce jour. Pour les futurs bâtiments, seuls seront intégrés ceux situés dans les zones urbaines.

La concertation publique s'est déroulée du 3 novembre au 3 décembre 2025, dans les conditions suivantes :

- Communication sur le site Internet de la Ville
- Mise à disposition des documents relatifs à la localisation des zones et d'un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie
- Transmission des observations éventuelles à l'adresse mail du service Urbanisme

Bilan de la concertation publique : aucune observation inscrite sur le registre papier, aucun mail transmis au service Urbanisme.

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a été consulté et a émis un avis le 1^{er} décembre 2025. Aucune observation n'est formulée sur la cartographie de la chaleur renouvelable. Pour ce qui concerne le photovoltaïque, le Parc émet les recommandations suivantes :

- Intégrer dans le cadre de la révision du PLU un zonage spécifique pour le site de photovoltaïque au sol
- Pour le photovoltaïque en ombrière : le PNR propose une cartographie intégrant la mise à jour des secteurs ne représentant plus un enjeu environnemental et paysager. Il recommande par ailleurs de porter une attention particulière au choix des implantations des futures ombrières photovoltaïque et de veiller à leur bonne intégration paysagère.

Ces remarques seront intégrées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, et la cartographie a été reprise pour tenir compte des observations émises.

Vu la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les plans annexés ;

Considérant le bilan de la concertation exposé ;

Considérant que la Commune souhaite définir deux types de zones d'Accélération des Energies Renouvelables telles que figurant sur les plans annexés :

- Une zone de chaleur renouvelable par géothermie, bois énergie, chaleur de récupération ou solaire thermique en toiture (**cf : annexe n°3**) ;
- Une zone de photovoltaïque en toiture, par ombrière ou au sol (**cf : annexe n°4**).

Considérant que, par courrier notifié en mairie le 9 décembre 2025, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a émis un avis favorable sur les zonages d'accélération ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de définir les Zones d'Accélération des Energies renouvelables évoquées ci-avant et telles que figurant sur les plans joints en annexes ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et au SYBARVAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité :

Nombre de votants : 32

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 4 février 2026
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260204-DELAJ26003-DE

Zones d'accélération de la chaleur renouvelable

Commune : Biganos



Sites potentiellement favorables
à l'utilisation de la chaleur
renouvelable :

- Bâtiments existants
- Futurs bâtiments situés en
zone urbaine

La chaleur renouvelable
correspond à :

- géothermie
- bois énergie
- chaleur de récupération
- solaire thermique en toiture

Tous les projets de production
de chaleur renouvelable
raccordés aux sites
potentiellement favorables à
l'utilisation de la chaleur
renouvelable sont dans la zone
d'accélération.

**La/les zone(s) d'accélération ne
se substitue(n) pas aux études de
faisabilité et d'impact nécessaires
à tout projet d'énergies
renouvelables.**

Sources :

ZAEFR - Sybarval
Photographies sériennes - IGN
Parcelles cadastrales - cadastre.data.gouv.fr

Réalisation :

SYBARVAL - 12/01/2026

Caractéristiques de la carte :

SCR : RGF93 v1 / Lambert-93

EPSG:2154

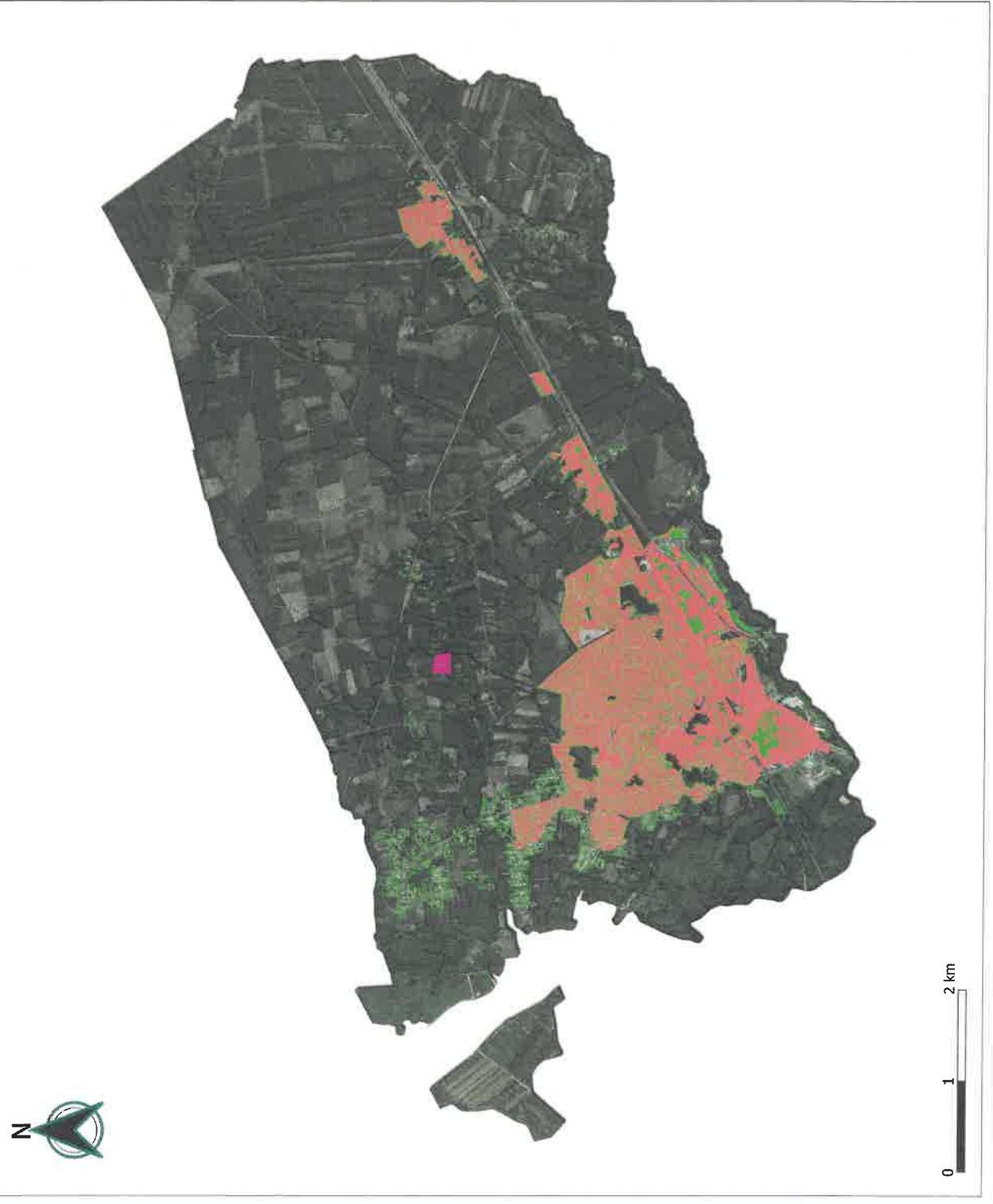
Unité : mètres





Zones d'accélération photovoltaïques

Commune : Biganos



Sources :

ZAEK - Sybarval
Photographies aériennes - IGN
Parcelles cadastrales - cadastre.data.gouv.fr

Réalisation :

SYBARVAL - 12/01/2026

Caractéristiques de la carte :

SCR : RGf93 v1 / Lambert-93

EPSG:2154

Unité : mètres



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

DELIBERATION N°26.004 :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX SCOLAIRES : HEBERGEMENT DE MILITAIRES POUR RENFORCER LES SERVICES DE SECURITE DES COMMUNES – ETE 2026

Le quatre février deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 29.01.2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : **M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. POCARD – Mme HÉRISSÉ – M. BOURSIER – Mme CHENU – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DROMEL – M. BALLEREAU – M. SIONNEAU – M. LOUF – M. BESSON – Mme RAMBELOMANANA – Mme LEWILLE – Mme PEREZ – Mme BANOS – M. DE SOUSA – Mme BOUTINEAU – M. LOUTON – Mme EUGENIE – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – Mme DELANNOY – M. LAPLANCHE – M. BOUNINI.**

Pouvoirs :

Mme LAVAUD à Mme HÉRISSÉ
Mme GELINEAU à M. MERLE
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
M. ANDRIEUX à M. LOUF

Absents : **Mme WARTEL**

M. LOUTON et Mme DROMEL ont été nommés secrétaires.
Mme FERRIOT a été nommée auxiliaire.

Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
 Présentation en commission municipale « Ressources » : le 26 janvier 2026

Pendant la saison estivale un dispositif renforcé est mis en œuvre par la gendarmerie pour les villes d'AUDENGE, GUJAN MESTRAS, LE TEICH, MARCHEPRIME et MIOS qui se traduit par le renforcement des effectifs de la gendarmerie de BIGANOS.

De ce fait, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026, les militaires seront hébergés dans les locaux scolaires du Lycée de la Mer sis, 29 rue de la Barbotière à Gujan-Mestras (33470).

Il convient donc d'établir une convention tripartite entre la Région Nouvelle Aquitaine, le lycée de la Mer de Gujan-Mestras et la commune de Biganos pour l'hébergement de ces militaires afin de renforcer les services de sécurité des communes pendant les deux mois d'été (*cf. annexe n°5*).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire des locaux scolaires du lycée de la Mer pour l'hébergement de militaires, afin de renforcer les services de sécurité des communes pendant les deux mois d'été 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité :

Nombre de votants : 32

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
 Fait à Biganos,
 Le 4 février 2026
 Bruno LAFON
 Maire de Biganos
 Président de la COBAN



A large, handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bruno Lafon", is written over the bottom right corner of the document.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication

Convention type d'occupation temporaire des locaux scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Education, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° EC.01-2017 du 18 mai 2017,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 20 Novembre 2025

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex,
représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

Le Lycée de la Mer représenté par M Michael DORDAIN, chef d'établissement *Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »*

Et, d'autre part :

La commune de Biganos représentée par son maire M Bruno LAFON autorisé(e) par ~~la délibération n°26.004~~
~~en date du 4 février 2026~~
Ci-après désigné(e) « l'organisateur administratif ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Education, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants:

- (pour le cas des associations)

Pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie culturelle et artistique, ~~ou des pratiques~~

- INTERNAT BATIMENT I, les 2 étages

- PARKING

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Hébergement de militaires attendus pour renforcer les services de sécurité de la commune pendant les deux mois d'été.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à maximum **40 gendarmes**.

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire est joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur administratif s'assurera que la gendarmerie lui a bien transmis l'attestation d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, notamment en matière de responsabilité civile et de dommage aux biens (dommages causés au matériel, au mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels). Cette attestation sera versée par l'organisateur administratif à l'établissement d'accueil. Les gendarmes veilleront à la bonne utilisation des locaux et du matériel dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (+ le reste du paragraphe) et aux obligations de sécurité du bâtiment

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, une redevance de **vingt euros par personne et par nuitée** correspondant notamment aux charges ci-après :

- consommations de fluides (eau, électricité, gaz...),
- usure du matériel mis à disposition,
- nettoyage des voies d'accès utilisées,
-

Ce montant total de l'occupation des locaux et de l'utilisation des matériels se décompose comme suit :

- 20 € par personne et par nuitée

Cette contrepartie sera versée à la caisse de l'agent comptable du lycée, compte **n° FR76 1007 1330 0000 0010 0085 425 TRPUFRP1**, lequel est autorisé par la présente à percevoir ce montant pour le compte de la région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

La durée de la convention est autorisée pendant la période suivante :

du 01/07/2026 au 31/08/2026

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,
- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le.....

A Biganos, le 01/02/2026

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation le Directeur de
l'Education,

Le Maire de Biganos,

Bruno LAFON



Maryvonne De La Taille

Gujan-Mestras, le 27/11/2025
Le Proviseur,



Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260204-DELAJ26004-DE



COMMUNE DE BIGANOS
Département de la Gironde

DÉCISION N° 25-019 PRISE PAR LE MAIRE

Portant sur des travaux de reconfiguration du groupe scolaire Jules Ferry à Biganos (33380), lot 5 : menuiseries intérieures bois.

Le Maire de Biganos,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire pour la durée de son mandat en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour des travaux de reconfiguration du groupe scolaire Jules Ferry à Biganos (33380), lot 5 : menuiseries intérieures bois,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-12 avec la société DUPHIL située 13 rue Joseph Bonnet, ZI Queyries Nord, à Bordeaux (33100) pour un montant de 67 553,11 € HT soit 81 063,73 € TTC portant sur la solution de base.

Article 2

L'acte portant début d'exécution du marché part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le délai de remise des documents (plans de récolelement, positionnement des réseaux, Dossier des Ouvrages Exécutés) au Maître de l'ouvrage est compris dans le délai du marché.

Article 3

Le délai d'exécution des travaux est de vingt-huit semaines (hors période de préparation de vingt et un jours).

Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le délai de remise des documents (plans de récolelement, positionnement des réseaux, Dossier des Ouvrages Exécutés) au Maître de l'ouvrage est compris dans le délai du marché.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Biganos.

À Biganos, le

**Bruno LAFON,
Maire de Biganos,
Président de la COBAN**

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- * informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Signé électroniquement par : Président Coban
Date de signature : 22/09/2025
Qualité : Parapheur Maire Biganos

Bordereau de signature

Décision n° 25-019 marché n° 2025-12

Signataire	Date	Annotation
wsmp Biganos MP, Biganos MP ws	22/09/2025	Action : Visa
Président Coban, Parapheur Maire Biganos	22/09/2025	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Bruno Lafon</u> (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) , émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 04 mars 2025 à 12:44 au 04 mars 2028 à 12:44.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : PDF // signaire



**DECISION N°25 - 021 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
« BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE » DE LA VILLE DE BIGANOS**

ANNULE ET REMPLACE LES DECISIONS n°2007-008, 2010-003 et 2022-003

Le Maire de la Commune de Biganos,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n°2005.013 en date du 07 mars 2005 instituant la régie de recettes de la bibliothèque municipale de Biganos ainsi que les décisions modificatives n°2007-008, 2010-003 et 2022-003 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie pour tenir compte des nouvelles modalités de fonctionnement du service de la bibliothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/10/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué depuis 2005 une régie de recettes des « bibliothèque municipale » au sein de la Ville de Biganos.

Article 2 : Cette régie est installée au service Bibliothèque.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre pour une durée indéterminée.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux activités suivantes :

- Abonnements annuels des usagers
- Remboursements des ouvrages égarés et autres pénalités prévues dans le règlement intérieur de la bibliothèque
- Ventes des livres, CD, revus retirés du rayonnage et/ou qui ne peuvent plus être proposés au public suite à opération de « désherbage ».

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au bureau LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérateurs de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur – percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de BELIN BELIET BIGANOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Biganos, le 1^{er} novembre 2025

Le Maire
Président de la COBAN
Bruno LAFON

Le Maire
* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification





**DECISION N°25 – 022 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DES « SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIES
PERISCOLAIRES » DE LA VILLE DE BIGANOS**

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°23 - 005

Le Maire de la Commune de Biganos,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n°2005.031 en date du 28 juin 2005 instituant la régie de recettes des services de la cantine scolaire et garderies périscolaires de Biganos ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2023-005 du 14 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie pour tenir compte d'une nouvelle organisation dans les services ; La régie de recettes est étendue à la perception des produits des dispositifs sportifs (sauf temps libre multi-sports).

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué depuis 2005 une régie de recettes des « services de restauration scolaire et garderies périscolaires » au sein de la Ville de Biganos.

Article 2 : Cette régie est installée au service Education.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre pour une durée indéterminée.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux activités suivantes :

- Cantine scolaire
- Garderies périscolaires
- Accueil Jeunes (sorties)
- Accueil Jeunes (adhésion)
- Accueil Jeunes (séjours)
- A.L.S.H (séjours)
- A.L.S.H. (le mercredi)
- A.L.S.H. (Vacances)

En complément de ces produits initiaux, la régie de recettes encaisse désormais les produits issus des dispositifs sportifs qui sont les suivants :

- Ecole Multi Activités
- Sports – Vacances
- Eveil Sportif

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Cartes bancaires en paiement sur place ou à distance
- Prélèvement automatique
- Virement

Article 6 : Le compte de dépôt de fonds n°00002000564 est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP Nouvelle Aquitaine et département de la Gironde.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de **50 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **13 000 €**.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au bureau LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérateurs de recettes au minimum une fois par mois.

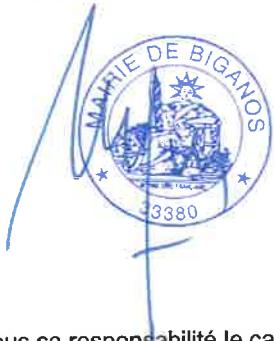
Article 11 : Le régisseur – percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de BELIN BELIET BIGANOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Biganos, le 1^{er} novembre 2025

**Le Maire
Président de la COBAN
Bruno LAFON**



Le Maire
* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20251101-DECAJ2025022-AR



DECISION N°25-023 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « DISPOSITIFS SPORTIFS » (TEMPS LIBRE MULTI-SPORTS) DE LA VILLE DE BIGANOS

ANNULE ET REMPLACE DECISION N°24-003

Le Maire de la Commune de Biganos,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n°2006-22 du 13 avril 2006 instituant la régie de recettes « dispositifs sportifs » (ex base nautique) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2024-003 du 05 février 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie pour tenir compte d'une nouvelle organisation dans les services, et de limiter les recettes encaissées par la régie aux recettes du Temps Libre Multi-sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué, depuis 2006, une régie de recettes « DISPOSITIFS SPORTIFS » au sein de la Ville de Biganos.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison des associations de la Commune de Biganos (service Vie Associative, Citoyenne et Sportive).

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre pour une durée indéterminée.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux activités sportives suivantes :

- Temps Libre Multisports

Elle n'encaisse donc plus les produits liés aux activités sportives suivantes :

- Eveil Sportif
- Ecole Multi-Activités

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par les modes de recouvrement suivant :

- ESPECES
- CHEQUES

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de **50 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **800 €**.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au bureau LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérateurs de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur – percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de BELIN BELIET BIGANOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Biganos, le 1^{er} novembre 2025

Le Maire
Président de la COBAN
Bruno LAFON

Le Maire
* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification





COMMUNE DE BIGANOS
Département de la Gironde

DÉCISION N° 25-025 PRISE PAR LE MAIRE
REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000 D'EUROS AUPRES DU
CREDIT MUTUEL

Le Maire de la commune de Biganos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 20-012 du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 03 autorisant le Maire à procéder, dans la limite de 2 000 000 € maximum, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget » ;

Vu le budget 2025 et les crédits ouverts à l'article 16 « emprunts et dettes assimilées » ;

Considérant le besoin d'emprunt pour financer les investissements conformément à la prospective financière :

DÉCIDE

Article 1^{er} : de souscrire un emprunt d'un montant de 2 000 000 d'euros auprès du Crédit Mutuel dont les conditions financières sont les suivantes :

Montant	2 000 000 €
Type de taux	Variable, indexé sur le livret A
Taux d'intérêt	Taux d'Intérêt / Taux indexé sur le livret A + marge bancaire de 0.40 %
Durée	20 ans
Amortissement	Linéaire
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Année de versement des fonds	2025
Indemnité de remboursement anticipé	Forfaitaire (3.00% du CRD)
Frais	2 000 €

Article 2 : le prêt est imputé au chapitre 16 « article 1641 « emprunts en euros ».

Article 3 : Le remboursement de cet emprunt s'effectuera suivant la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Biganos ;
- Madame la Cheffe de service de gestion comptable de Belin-Beliet Biganos.

À Biganos, le 21/10/2025

**Bruno LAFON,
Maire de Biganos,
Président de la COBAN**



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 * informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.



**DECISION N°25 - 026 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
« ESPACE CULTUREL LUCIEN MOUNAIX » ET COMPTE DE TIERS DE LA
VILLE DE BIGANOS**

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n°23 - 020

Le Maire de la Commune de Biganos,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n°2014.032 en date du 29 avril 2014 instituant la régie de recettes de l'Espace culturel Lucien MOUNAIX ainsi que les décisions modificatives dont la dernière date du 16 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie pour inclure le virement bancaire comme mode de perception des recettes et pour prévoir la possibilité de rembourser des billets pour des spectacles annulés ou reportés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué depuis 2014 une régie de recettes « l'Espace culturel Lucien MOUNAIX » et compte de tiers au sein de la Ville de Biganos.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Espace culturel Lucien MOUNAIX.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux activités suivantes :

- Billets pour les spectacles issus de la programmation de la Ville ;
- Billets pour le compte de tiers dans le cadre d'un contrat signé avec la Ville (par exemple spectacles du Théâtre des Salinières, ciné-conférences de Connaissance du Monde, co-production).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire
- Virements bancaires

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Versement des recettes des spectacles au tiers conformément aux conventions signées.
- Remboursements en cas d'annulation ou report d'un spectacle

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Virements bancaires externes

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la DRFIP de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde. (**Compte 0002002029**)

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir, pour les dépenses, au régisseur est fixé à 500 €.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est à 7 500,00 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au bureau LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur – percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire de la commune de Biganos et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Belin-Beliet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Biganos, le 31 décembre 2025

Le Maire
Président de la COBAN
Bruno LAFON



Mairie de BIGANOS
33380

Le Maire
* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20251101-DECAJ2025026-AR



COMMUNE DE BIGANOS
Département de la Gironde

DÉCISION N° 25-027 PRISE PAR LE MAIRE
VENTE DE MATERIELS DIVERS - VEHICULE

Le Maire de la commune de Biganos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 20-012 du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 10 autorisant le Maire à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que la collectivité a décidé de vendre certains matériels devenus obsolètes ou inutilisés ;

Considérant l'offre de STREET ART STUDIO d'un montant de 3 500 € pour l'achat d'un véhicule FIAT DUCATO suite à la procédure d'enquêtes mise en œuvre ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : les ventes de matériels d'occasion suivantes :

TYPE DE MATERIEL	MONTANT UNITAIRE	PRIX TOTAL	ACQUEREUR
Véhicule FIAT DUCATO AN 135 VV N° INVENTAIRE 2013042	3 500.00	3 500.00	Street Art Studio 63 boulevard Alsace Lorraine 64100 BAYONNE

Article 2 : de sortir les biens de l'inventaire des biens communaux, le cas échéant, et de réaliser les opérations de cession afférentes.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Biganos ;
- Madame la Cheffe de servie de gestion comptable de Belin-Beliet Biganos.

À Biganos, le 21/11/2025

**Bruno LAFON,
Maire de Biganos,
Président de la COBAN**

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Georges BONNET



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
* informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

BIGANOS
PORTE DU BASSIN
COMMUNE DE BIGANOS
Département de la Gironde

DÉCISION N° 25-028 PRISE PAR LE MAIRE

Portant sur la fourniture de denrées alimentaires par une centrale d'achat ou de référencement pour le compte de la Cuisine centrale de la Ville de Biganos (33380).

Le Maire de Biganos,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à **Monsieur Le Maire** pour la durée de son mandat en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires par une centrale d'achat ou de référencement pour le compte de la Cuisine centrale de la Ville de Biganos (33380),

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-03 avec la société AGAP'PRO, située 2-4 rue de Beguey à Tresses (33370) pour un montant annuel maximal de commandes fixé à 350 000 € TTC.

Article 2

L'acte portant début d'exécution du marché est la notification du marché.

Article 3

Les délais d'exécution des prestations sont définis dans le mémoire technique du titulaire, rendu contractuel par la signature du pouvoir adjudicateur.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Biganos.

À Biganos, le

**Bruno LAFON,
Maire de Biganos,
Président de la COBAN**

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
* informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Signé électroniquement par :

Président Coban

Date de signature : 18/12/2025

Qualité : Parapheur Maire

Biganos

Bordereau de signature

Décision 25-028

Signataire	Date	Annotation
wsmp Biganos MP, Biganos MP ws	18/12/2025	Action : Visa
Président Coban, Parapheur Maire Biganos	18/12/2025	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Bruno Lafon</u> (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE), émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 04 mars 2025 à 12:44 au 04 mars 2028 à 12:44.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : PDF // signaire



DECISION DU MAIRE N°25 – 029

VIREMENT DE CREDITS N°3

Le Maire de la Commune de Biganos,

Vu l'article L1612-11 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu le budget primitif 2025,

Vu les virements de crédits n°1 et 2 - 2025,

Considérant la faculté donnée à Monsieur Le Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 du CGCT ;

Considérant la mise en place de cette faculté lors du vote du budget primitif 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier les crédits au sein de la section de fonctionnement afin de permettre l'enregistrement des dernières écritures comptables de l'exercice 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'ajuster les crédits budgétaires sur la base du virement de crédits n°3 tel que présenté ci-dessous :

<u>VIREMENT DE CREDITS N° 3-2025</u>					
	Désignation	DEPENSES		RECETTES	
		diminution des crédits	augmentation des crédits	diminution des crédits	augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT					
	D 7391112		2 350,00 €		
Dépenses	TOTAL CHAPITRE 014		2 350,00 €		
	D 65811	2 350,00 €			
	TOTAL CHAPITRE 65	2 350,00 €			
		2 350,00 €	2 350,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €		0,00 €	

Article 2 : Le Maire de la commune de Biganos et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Belin-Beliet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Biganos, le 31 décembre 2025

SIGNATURE DE L'AUTORITE

**Le Maire
Bruno LAFON**



Le Maire
* certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
* informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa publication.
